

VD_FINDINFO HC / 2012 / 231 vom 6. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___231

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 231 du 6 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 231 del 6 marzo 2012

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉCISION D'EXÉCUTION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 29 al. 2 Cst., 341 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'avis d'exécution forcée attaqué a été communiqué aux parties le 21 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie du recours contre les décisions du tribunal de l'exécution, qui ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 309 let. a CPC, le délai de recours étant de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC (en lien avec l'art. 339 al. 2 CPC). Interjeté en temps utiles par une partie qui y a intérêt, le présent recours est recevable.

E. 2

a) Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). c) Les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC), de sorte qu'elles n'ont pas été prises en compte dans l'établissement des faits.

E. 3

a) La recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue, tel qu'il est consacré par l'art. 341 al. 2 CPC, faisant valoir que la première juge ne lui a pas accordé un délai de détermination et ne lui a par conséquent pas donné l'occasion de s'exprimer sur la requête d'exécution forcée déposée par X. _____ SA. b) Le droit d'être entendu, prévu à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision soit prise à son détriment. Ce droit comprend différents aspects, parmi lesquels on trouve le droit de s'exprimer sur tous les points pertinents de la procédure, c'est-à-dire de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer. Ce droit n'implique pas nécessairement le droit d'être entendu oralement par l'autorité ; en général, la possibilité de s'exprimer par écrit suffit (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, rem. 5 et 6 ad art. 29 Cst.). Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 122 I 53 c. 4a; ATF 114 Ia 97 c. 2a et les arrêts cités). Selon l'art. 341 al. 2 CPC, qui constitue une application du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure d'exécution, le tribunal fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer. Le tribunal de l'exécution tranche selon la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). A ce titre, il fera usage du principe général prévu à l'art. 253 CPC (principe du contradictoire). La détermination de la partie citée se fera oralement ou par écrit (art. 253 CPC ; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 341 CPC, p. 1331). Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut suspendre la procédure. Selon la doctrine, la suspension de la procédure gèle le procès. Ainsi, les sommations et les délais intimés aux parties par le tribunal sont révoqués. A la reprise de la procédure, de nouveaux délais doivent être impartis par le tribunal (Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 7 ad art. 126 CPC, p. 854 ; Affentranger, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2010, n. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 524). c) Il résulte du dossier que, lorsque la première juge a notifié le 8 juin 2011 la requête d'exécution forcée à la recourante, elle a fixé à cette dernière un délai pour se déterminer sur dite requête, conformément à l'art. 341 al. 2 CPC. Par la suite, la recourante a requis les 23 et 27 juin 2011, puis 25 juillet 2011, une prolongation de délai pour consulter le dossier et se déterminer. Ces prolongations ont été accordées. Dans le délai prolongé, la recourante a formé divers recours. La première juge a ordonné la suspension de la procédure d'exécution forcée jusqu'à droit connu sur l'un des recours interjeté devant le Tribunal fédéral. Ce dernier ayant rendu son arrêt le 15 novembre 2011, la première juge a repris la cause et rendu la décision attaquée dans la présente procédure sans redonner à la recourante l'occasion de se déterminer, faculté que l'art. 341 al. 2 CPC offre à celle-ci et pour l'exercice de laquelle la recourante avait demandé et obtenu des prolongations jusqu'au moment de la suspension de cause. Contrairement à l'avis exprimé par la première juge dans sa détermination du 26 janvier 2012, il n'est pas possible de retenir que la recourante s'est déterminée sur la requête d'exécution forcée dans ses courriers adressés à cette magistrate les 26 et 30 août 2011. Ces correspondances évoquaient les moyens de la recourante dans le cadre de la procédure d'expulsion et non celle d'exécution forcée. d) Le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu est donc recevable et bien fondé.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision annulée en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC. La conclusion de l'intimée au recours, demandant que l'autorité de recours rende une nouvelle ordonnance d'exécution forcée, équivaut à conclure au rejet du recours. Ainsi, les frais de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée au recours qui succombe (art. 106 al.1 CPC). L'intimée doit également verser à la recourante des dépens, arrêtés à 1'100 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art 8 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

E. 5

Le recours étant admis et la recourante ayant établi son indigence, il y a lieu de lui accorder l'assistance judiciaire pour la procédure de recours avec effet au 2 décembre 2011, Me Stephen Gintzburger étant désigné conseil d'office (art. 117 CPC). Le conseil d'office de la recourante a déposé, le 2 mars 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré cinq heures et 30 minutes à la procédure de recours. Au vu des actes effectués par le conseil, le temps allégué apparaît approprié. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1069 fr. 20, TVA par 79 fr. 20 comprise. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour reprise de la procédure au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée X. _____ SA IV. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est admise, Me Stephen Gintzburger étant désigné conseil d'office avec effet au 2 décembre 2011 dans la procédure. V. L'indemnité d'office de Me Gintzburger, conseil de la recourante, est arrêtée à 1'069 fr. 20 (mille soixante-neuf francs et vingt centimes), TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité fixée au chiffre qui précède. VII. L'intimée X. _____ SA doit verser à la recourante N. _____ la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 8

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Stephen Gintzburger (pour N. _____) ■ M. Thierry Zumbach (pour X. _____ SA) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 fr. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.